

<b>NOTE TECHNIQUE</b>	<b>NT 2018-12</b>	Version : 1.0
	Signalétique obligatoire	<b>Date : 14/12/2018</b> Page 1/6

## SIGNALETIQUE OBLIGATOIRE



### Références :

Article du code des transports instituant la signalétique obligatoire pour les VTC : **article R3122-8**

Arrêté relatif à la signalétique des VTC : Arrêté du 6 avril 2017 / **NOR: DEVT1710353A**

Article du Code des Transports relatif aux sanctions : **article R3124-6**

### Règle applicable

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, chaque véhicule doit obligatoirement afficher une signalétique *Voiture de transport avec chauffeur* (VTC), constituée d'une vignette autocollante indiquant :

- le numéro d'inscription de l'entreprise au registre des VTC (dans le 1<sup>er</sup> carré blanc) ;
- le n° d'immatriculation du véhicule (dans le 2<sup>nd</sup> carré blanc).

Cette vignette de couleur rouge est délivrée par l'Imprimerie Nationale sur demande de l'exploitant et après validation du véhicule par le registre des exploitants de VTC et paiement. Vous devez faire votre demande en connectant sur votre [espace personnel sur le registre des exploitants de VTC](#)

Elle doit être apposée :

- **à l'avant du véhicule** : dans l'angle du pare-brise avant en bas à gauche de la place du chauffeur ;
- **et à l'arrière du véhicule** : dans l'angle du pare-brise arrière en bas à droite, à l'opposé de la place du chauffeur.

Dans l'attente de recevoir les vignettes définitives, une vignette temporaire (à imprimer) sera délivrée par l'Imprimerie Nationale. Elle doit être apposée à l'avant du véhicule, dans l'angle du pare-brise avant en bas à gauche de la place du chauffeur. Celle-ci a une durée maximale de 30 jours à partir de l'envoi de la vignette définitive.

### Sanctions :

Les sanctions sont de deux natures :

- Pour le chauffeur de VTC : passage en commission de discipline pour le chauffeur qui débouche systématiquement sur le retrait temporaire de la carte professionnelle VTC pour une durée allant de 15 jours à 5 mois fermes.
- Pour l'exploitant de VTC : amende prévue pour les contraventions de quatrième classe dont les montants sont les suivants :
  - Amende forfaitaire minorée : 90 euros
  - Amende forfaitaire simple : 135 euros
  - Amende forfaitaire majorée : 375 euros

<b>NOTE TECHNIQUE</b>	<b>NT 2018-12</b>	Version : 1.0
	Signalétique obligatoire	<b>Date : 14/12/2018</b> Page 2/6

## ANNEXES :

**Copie des textes réglementaires**  
**Source :**  
**legifrance.gouv.fr**



C.S.N.E.R.T - VTC - GRANDE REMISE DEPUIS 1945

**F**RANCE **L**LIMOUSINES **A**SSOCIATION

NOTE TECHNIQUE	NT 2018-12	Version : 1.0
	Signalétique obligatoire	Date : 14/12/2018 Page 3/6

## Article R3122-8 du Code des Transports

### Code des Transports

- Partie Réglementaire
  - Troisième Partie : Transport Routier
    - Livre 1<sup>er</sup> : Le Transport Routier de Personnes
      - Titre II : Les Transports Publics Particuliers
        - Chapitre II : Les Voitures de Transport avec Chauffeur
          - Section 1 : Dispositions relatives aux exploitants
            - Sous-section 2 : Obligation relatives aux Véhicules

[Article R3122-8](#) (modifié par Décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 – art. 5)

Les voitures de transport avec chauffeur sont munies d'une signalétique distinctive définie par arrêté du ministre chargé des transports et délivrée par l'Imprimerie nationale.

Le même arrêté prévoit également des dispositions spécifiques afin de permettre aux exploitants de disposer d'une signalétique temporaire en cas de recours exceptionnel à des véhicules en application du III de l'article R. 3122-1 ou après leur inscription au registre, ou à la suite d'une mise à jour de ce dernier.

NOTA :

*Décret n° 2017-483 du 6 avril 2017, article 14 I : Ces dispositions entrent en vigueur à des dates fixées par arrêté du ministre chargé des transports, et au plus tard le 1er juillet 2017.*

CSNERT - VTC - GRANDE REMISE DEPUIS 1945

FRANCE LIMOUSINES ASSOCIATION

<b>NOTE TECHNIQUE</b>	<b>NT 2018-12</b>	Version : 1.0
	Signalétique obligatoire	Date : 14/12/2018 Page 4/6

## Arrêté du 6 avril 2017 relatif à la signalétique des voitures de transport avec chauffeur

NOR: DEVT1710353A

Version consolidée au 14 décembre 2018

### Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

La signalétique prévue à l'[article R. 3122-8 du code des transports](#) est constituée de vignettes conformes au modèle figurant en annexe du présent arrêté et réalisées par l'Imprimerie nationale.

La signalétique définitive comprend deux vignettes autocollantes produites et diffusées par l'Imprimerie nationale. La signalétique temporaire comprend une vignette imprimée sur papier libre à partir d'un exemplaire transmis par l'Imprimerie nationale par voie électronique.

### Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Sur demande de l'exploitant, la signalétique définitive est délivrée pour chaque véhicule validé sur le registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur prévu à l'article [L. 3122-3](#) du même code, en application des articles [R. 3122-1](#) et [R. 3122-6](#) du code des transports.

Dans l'attente de la réception de la signalétique définitive après leur inscription au registre, après une mise à jour de ce dernier, après un renouvellement d'inscription, ou après une déclaration de recours à des véhicules dans les conditions prévues au III de l'article R. 3122-1, une signalétique temporaire est délivrée dès réception du paiement.

### Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

La signalétique définitive cesse d'être valide :

- lorsque le véhicule déclaré au registre n'est plus conforme aux caractéristiques techniques prévues à l'article R. 3122-6 du même code et aux textes pris pour son application ;
- lorsque l'inscription en cours de l'exploitant arrive à échéance et en tout état de cause à échéance maximum de cinq ans ;
- lorsque la durée du recours à des véhicules dans les conditions prévues au III de l'article R. 3122-1 est expirée.

La durée de validité de la signalétique temporaire ne peut ni excéder trente jours ouvrés maximum à compter de l'envoi par voie électronique de la vignette par l'Imprimerie nationale ni, le cas échéant, excéder la date de fin du recours mentionné à l'alinéa précédent.

### Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les deux vignettes de la signalétique définitive sont apposées respectivement dans l'angle du pare-brise avant situé en bas à gauche de la place du conducteur ainsi que dans l'angle du pare-brise arrière situé en bas à droite, à l'opposé de la place du conducteur.

La vignette de la signalétique temporaire est apposée dans l'angle du pare-brise avant situé en bas à gauche de la place du conducteur.

### Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

La date prévue à l'article 2 du décret du 15 septembre susvisé est la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Toutefois, l'exploitant disposant d'une signalétique avant cette date peut continuer de l'utiliser jusqu'au 30 juin 2017.

### Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge [ARRÊTÉ du 28 janvier 2015 \(Ab\)](#)
- Abroge [ARRÊTÉ du 28 janvier 2015 - Annexe \(Ab\)](#)
- Abroge [ARRÊTÉ du 28 janvier 2015 - art. \(Ab\)](#)
- Abroge [ARRÊTÉ du 28 janvier 2015 - art. 1 \(Ab\)](#)
- Abroge [ARRÊTÉ du 28 janvier 2015 - art. 2 \(Ab\)](#)

<b>NOTE TECHNIQUE</b>	<b>NT 2018-12</b>	Version : 1.0
	Signalétique obligatoire	Date : 14/12/2018 Page 5/6

**Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe**

**ANNEXE**

**VIGNETTE DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR**

La vignette comporte quatre champs spécifiques à chaque véhicule dans lesquels sont inscrits le numéro d'inscription de l'exploitant auprès du gestionnaire du registre, le numéro d'immatriculation du véhicule, le code-barres bidimensionnel et le numéro de référence de la vignette.

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié à l'adresse suivante :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000034379025](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000034379025)

Fait le 6 avril 2017.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel Sapin

Le ministre de l'intérieur,

Matthias Fekl

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Alain Vidalies

FRANCE LIMOUSINES ASSOCIATION

<b>NOTE TECHNIQUE</b>	<b>NT 2018-12</b>	Version : 1.0
	Signalétique obligatoire	Date : 14/12/2018 Page 6/6



## Article R3124-6 du Code des Transports

### Code des transports

- PARTIE REGLEMENTAIRE
  - TROISIÈME PARTIE : TRANSPORT ROUTIER
    - LIVRE 1er : LE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES
      - TITRE II : LES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS
        - Chapitre IV : Sanctions administratives et sanctions pénales
          - Section 2 : Dispositions relatives aux voitures de transport avec chauffeur
            - Sous-section 2 : Sanctions pénales

### Article R3124-6 (Modifié par [Décret n°2017-483 du 6 avril 2017 - art. 8](#))

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, l'utilisation, par l'exploitant de voitures de transport avec chauffeur, de véhicules sans la signalétique prévue à l'article [R. 3122-8](#), ou avec une signalétique utilisée dans des conditions non conformes aux dispositions de cet article.

NOTA :

*Décret n° 2017-483 du 6 avril 2017, article 14 I : Ces dispositions entrent en vigueur à des dates fixées par arrêté du ministre chargé des transports, et au plus tard le 1er juillet 2017.*